

DEPARTEMENT SEINE MARITIME
CANTON Canteleu
COMMUNE CANTELEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N° DEC-0269/22
PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Direction des Affaires Générales -Juridiques

Nous, Mélanie BOULANGER,
Maire de la commune de CANTELEU

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,
- la délibération du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa n°5 de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT QUE :

- la Ville de Canteleu est propriétaire depuis le 16/12/2021 d'un terrain 16 rue Gaston Boulet à Canteleu, sis sur les parcelles cadastrée AT 38, 40, 137 et 148,
- ce bien a été acquis dans le cadre d'une réserve foncière pour la réalisation à termes de locaux pouvant offrir de nouvelles passerelles professionnelles aux personnes en situation de handicap. Ce projet est à horizon 2024,
- une extension du Marché d'Intérêt National (MIN) est également prévue sur la partie sud du foncier,
- L'association « Les Enfants de Rollon » a entretemps sollicité la Ville de Canteleu afin d'utiliser une partie de ce terrain et des entrepôts inoccupés pour bâtir un drakkar,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La Ville de Canteleu consent à l'association « Les enfants de Rollon » une convention d'occupation précaire de la parcelle AT 137 de son domaine privé dans l'attente du déclenchement effectif du projet communal.

La Parcelle AT 137 s'étend sur environ 4.500 m² comprenant environ 2.500 m² de bâti sous forme de hangars également mis à disposition.

ARTICLE 2 : La présente convention d'occupation précaire est consentie pour une durée de 2 ans (deux ans) à compter du 01/01/2023, soit jusqu'au 31/12/2024. En cas de prolongation, un avenant à la convention sera conclu.

ARTICLE 3 : L'occupation des biens désignés à l'article 1 est consentie en contrepartie du versement d'une redevance mensuelle de 330 € TTC (trois-cent-trente euros) qui restera à l'identique sur les deux années d'occupation.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Il en sera rendu compte en communication au Conseil Municipal de Canteleu lors de sa plus proche réunion obligatoire.

ARTICLE 5 : M. Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A CANTELEU, le 01 décembre 2022

Le Maire



Mélanie BOULANGER

Loi du 2 mars 1982

ACTE EXECUTOIRE

Exécutoire le : 02/12/2022

Affichage le : 02/12/2022

Notification le : 02/12/2022

Préfecture le : 02/12/2022

ID DEMAT : 076-217601574-20221202-
Imc1H11471H1-AR